



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 13817

Texte de la question

M Jean-Paul Charie appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le congé de représentation pour les cadres de l'Union fédérale des consommateurs appelés à siéger dans diverses instances. Chargés de défendre l'intérêt des consommateurs, ces militants bénévoles consacrent une grande partie de leur temps à animer sur le terrain des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette tâche de représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls, puisque les autres membres de ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le législateur ayant déjà résolu cette question pour d'autres associations, comme les associations familiales (art 911 de la loi no 86-87 du 17 janvier 1986), en leur faisant bénéficier d'un congé représentation, il semble légitime d'étendre cette mesure aux associations de consommateurs. Ainsi, mieux armées pour faire face à leur mission, elles pourraient jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion, et lui faire connaître sa position et les mesures qu'elle compte prendre sur ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Par la loi no 86-76 du 17 janvier 1986, le législateur a donné la possibilité aux membres des associations familiales de bénéficier d'un congé représentation, comme cela était déjà le cas pour les organisations syndicales. La majeure partie des associations nationales agréées pour agir en justice au nom des consommateurs sont des associations familiales ou d'origine syndicale et peuvent donc, sous certaines conditions, bénéficier des congés représentation. Seules les associations strictement consumeristes ne peuvent se prévaloir d'un tel régime légal. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a saisi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en charge des questions relatives à l'économie sociale de ce problème. Celui-ci vient de créer un groupe de travail au sein duquel cette question pourra être évoquée. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation sera très attentif aux conclusions qui seront tirées de ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Chari• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13817

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2498